

2/4/2007

MÉMOIRE  
CONTRE LE PIPELINE  
ST-LAURENT "ULTRAMAR"  
REMIS AUX AUDIENCES  
PUBLIC EN ENVIRONNEMENT.

Gérald Galbraith  
et Diane Pôté  
PRINCEVILLE QC

Silence sans défense.

S'il faut que l'on perde ce combat, j'ai bien peur que ça ne laisse à l'esprit de nos enfants, un bien désolant message.

Comme cette défaite leur dirait : que plus rien ne sert de se battre, pour ses biens acquis de toute une vie, de labeur.

Puisque le jour où le décideront, gouvernants et pétrolières de cette terre, ils te déposséderont de tous tes biens et de ce qui pour ton cœur, avait de la valeur.

Et ils te laisseront avec compensation, une poignée d'argent et qui'ils te remettront en échange de ta frustration.

Mais ne se retournant plus qu'avec des terres brisées et un cœur désabusé, ils ne sauront plus qu'en faire.

Mais encore pire ; étouffés par ce silence sans défense, ils n'auront plus le goût, car on leur aura prouvé qu'il vaut mieux renoncer à tout d'avance, quand tout est perdu à l'avance de toute manière, à son existence.

Diane Pote  
Pineville.

Notre principale préoccupation "l'eau potable", parce que dans notre cas passant à moins de cent pieds de la maison et de l'étable et ayant pris nos informations auprès d'experts : il est plus qu'évident que va être touchée et même lourdement affectée notre veine d'eau et ceci malgré les dires d'ultramar, qui nous prennent il est plus qu'évident pour de véritables conneries, totalement innocentes.

Et comme il en va pour pas loin de deux ans, ce n'est pas leur argent qui va nous en fournir tout ce temps où notre vie sera "véritable enfer". Je ne sais pas, mais il me semble qu'il n'est pas tellement difficile de constater tous le non sens de ce projet et que seul ultramar voit comme parfait et qu'en plus il est en plus pour nous tous nous seulement totalement inutile, mais vraiment source de réels et de nombreux problèmes et de plus de n'est sûrement pas pour cette raison qu'on paye taxe et impôt et sans ne jamais dire un mot, mais pour que l'on parle si fort cette fois-ci c'est que de se faire déposséder ainsi de nos terrains et par des Américains et avec l'accord de nos gouvernants, c'est vraiment trop, le prendre on ne peut.

Diane P. P.

CE QUE NOUS VIVONS DEPUIS LE 6 JUIN 2005,  
NE S'EXPLIQUE PAS. NOUS PASSONS A DES ÉTATS  
D'ÂME QUE NOUS N'AVIONS JAMAIS PENSER. VIVRE  
VIVRE AVEC UN STRESS A PERPÉTUITÉ,  
PERTE DE QUIÉTUDE  
INCERTITUDE D'AVOIR NOTRE PLACE ET  
DE VIVRE UNE VIE NORMAL.

QUEL COMPAGNIE PRIVÉ VA CE PRÉVALOIR  
D'UNE LOI D'EXPROPRIATION, POUR PRENDRE  
UNE AUTRE PARTIE DE NOTRE PROPRIÉTÉ  
PRIVÉ.

AVANT LE 6 JUIN 2005, JE PARTAIS DE L'USINE ET  
JE RETOURNAIS CHEZ MOI AVEC MON ÉPOUSE ET NOUS  
VIVIONS UNE VIE NORMAL. IL N'Y A PLUS DE VIE NORMAL  
POUR NOUS. "ULTRAMAR" A TOUT PRIT ET TOUT DETRUIT.  
POURQUOI? POURQUOI?

NOUS N'AVONS AUCUNE CONFIANCE EN LA DIRECTION  
D'ULTRAMAR.

VOUS N'AVEZ QU'A REGARDER LE DOSSIER DE  
MR. FERLAND DE L'ILE D'ORLÉANS,  
QUE LUI RESTE T-IL? RIEN, PLUS RIEN. ILS SONT  
ENTRAIN DE LE DÉTRUIRE PETIT À PETIT.

L'ASSEMBLÉE NATIONAL A VOTER A L'UNANIMITÉ LA  
LOI 229, POURTANT CHAQUE PARTIE POLITIQUE CE  
FONT ÉLIRE A COUPS DE PROMESSE ÉLECTORALE:

PROTECTION DES FORÊTS

PROTECTION DE L'EAU

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROTÉGER LES GÉNÉRATIONS ACTUEL ET

LE BIEN ÊTRE DE TOUT LES CITOYENS

POUR LEUR UNE QUALITÉ DE VIE MEILLEUR.

QU'ONT-ILS FAIENT DE LA CHARTE DES DROITS ET  
DE LIBERTÉ DE CES PERSONNES? BAFOUÉS  
ET DU CODE CIVIL QUI DIT: CHAQUES PERSONNES  
A LE DROIT A SA PLEINE JOUISSANCE DE SA  
PROPRIÉTÉ PRIVÉ. ILS L'ONT AUSSI BAFOUÉ:

LES LIBÉRAUX VEULENT UN CANADA UNI!  
EN VENDANT NOS PARCS, EN PASSANT DES LOIS SOUS  
BAILLON, EN DONNANT UNE PARTIE DU QUÉBEC A UNE  
COMPAGNIE PRIVÉ.

LE P.Q. VEUT UN PAYS! IL EST CAPABLE DE DONNER  
CE QUI NE LUI APPARTIEN T PAS.

L'ADQ, NOUS NE SAVONS PAS DE QUEL CÔTÉ IL  
PENCHE. A GAUCHE OU A DROITE

NOUS SOMMES PRIS DANS LES SERRES DE L'AIGLE  
"ULTRAMAR" ET JE N'AI JAMAIS ENTENDU OU VUE,  
QUE LA PROIE "NOUS" A RÉUSSI A CE LIBERÉ  
VIVANTE DE CES SERRES MORTEL.

POURQUOI CES PARTIES POLITIQUES SE FERMENT LES YEUX?  
EST-CE QUE LE GOUVERNEMENT QUI SERA ALORS  
ÉLU. ET QU'IL Y AURA UN BRIS OU UN DÉVERSE-  
MENT SUR NOTRE PROPRIÉTÉ, VA-T-IL AVOIR L'OEIL  
SUR ULTRAMAR???. VA-T-IL NOUS AIDER???. OU  
NOUS LAISSER COULÉ?

QUEL MESSAGE ENVOIE-T-IL AUX GÉNÉRATIONS  
FUTUR.???

LE MESSAGE QUE LE GOUVERNEMENT LAISSE AUX  
GÉNÉRATIONS ACTUEL ET FUTUR. "RIEN NE SERT  
D'AVOIR DES PROJETS, DE VOUS ÉTABLIR, DE VOUS  
CONSTRUIRE, DE VOUS BATIR UN Avenir, D'AVOIR DES  
RÊVES, DE TRAVAILLER AVEC DUR LABEUR, CAR LE  
JOUR OU IL Y AURA DES PROJETS COMME CELUI  
D'ULTRAMAR, ILS AURONT TOUJOURS PRIORITÉ SUR  
VOUS. " VOILÉ LE MESSAGE DU GOUVERNEMENT"  
POURQUOI PRENNENT-ILS LE RISQUES DE POLLUER NOS  
RIVIÈRES, NOTRE EAU, NOS TERRES AGRICOLES, NOS  
FORESTS. POUR SOIS DISANT LE BIEN PUBLIC.

JE ME SOUVIENS QUAND MON PÈRE M'AMENAIT A LA  
PÊCHE OU MARCHER DANS LE BOIS "J'ÉTAISTICU"  
IL DISAIT "TOUT LE MONDE DEVRAIENT PRENDRE  
GRAND SOIN DE CE QUI NOUS ENTOUR, DE CE QUI  
NOUS NOURRIT, DE CET EAU QUI NOUS RAFRAICHIT"

POUR QUE D'AUTRES EN PROFITE AUSSI, COMME MES ENFANTS, ET MES PETITS ENFANTS."

LE 16 JUIN 2005, MOI ET MON ÉPOUSE NOUS AVONS ÉTÉ CONDAMNÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PAR ULTRAMAR A VIVRE AVEC LE STRESS ET LA PERTE DE QUIÉTUDE A VIVRE PRÈS D'UN PIPELINE. POUTANT NOUS N'AVONS RIEN FAIT, NOUS N'AVONS AUCUN DOSSIER.

QU'ELLE EST LA PROCHAINE COMPAGNIE PRIVÉ VA CE PRÉVALOIR D'UNE LOI D'EXPROPRIATION COMME CELLE D'ULTRAMAR, POUR S'APPROPRIÉ D'UNE AUTRE PARTIE DE NOTRE COIN DE PARADIS "NOTRE PROPRIÉTÉ PRIVÉ."

POURQUOI NÉGOCIERAIT-IL DE GRÉ AGRÉ?

ILS ONT TOUT : LA LOI 229, DES FIRMES D'AVOCATS TANT CANADIENNES QU'AMÉRICAINES, ET TOUT L'ARGENT NÉCESSAIRE POUR LEUR LOIS ET LEUR JUSTICES. MAIS NUL NE PEUT-ÊTRE : JUGE, JURY, BUREAU ET HÉRITIER A LA FOI. 7



A VENIR JUSQU'AU 6 JUIN 2005, C'ÉTAIT NOTRE  
TERRAIN, NOTRE PROPRIÉTÉ PRIVÉ, NOTRE CORN DE  
PARADIS, NOTRE BIEN A NOUS, NOUS VIVIONS PAISSI-  
BLEMENT ET AVEC TRANQUILITÉ NOTRE VIE ET NOUS  
EN DEMANDIONS PAS PLUS. PUIS SOUDAIN LE 6 JUIN  
2005 CE N'ÉTAIT PLUS QU'UN RÊVE APRÈS PLUS  
QUE 28 ANS, DE QUIÉTUDE. CETTE LETTRE D'ULTRAMAR  
A TOUT CHANGER, BOUSCULER NOTRE VIE. DEPUIS CE  
JOUR LE SUJET DE DISCUSSION CHEZ NOUS C'EST  
"ULTRAMAR" (LETTRE DE ULTRAMAR ANNEXE 1)  
SUITE A CETTE LETTRE J'AI DEMANDER A MON  
COURTIER D'ASSURANCE SI CELA CHANGERAI  
QUELQUES CHOSE A MON CONTRAT D'ASSURANCE,  
SUITE A LA RÉPONSE DE MA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
ME DISANT QU'IL SE RETIRE DE MON DOSSIER  
(1<sup>ère</sup> LETTRE DE L'ASSURANCE ANNEXE 2)  
PUIS UNE DEUXIÈME LETTRE DATÉ DU 16 JUIN 2005  
MA COMPAGNIE D'ASSURANCE ME DISAIT "QUE MON  
DOSSIER SERA SOUMIS A L'ÉTUDE EN 2007 PAR

L'ASSUREUR A FIN DE VOIR OU EN EST REU LE  
PROJET. (2<sup>ème</sup> LETTRE DE L'ASSUREUR ANNEXE 3)  
POUR EN SAVOIR PLUS, J'AI FAIS ENVOYER UN FAX  
A LOUIS BERGERON ET BRUNO ST-LAURENT DE  
ULTRAMAR. DISANT QUE NOUS AIMERIONS RECEVOIR  
UN DOCUMENT DE LEURS IMPLICATIONS AU POINT DE  
L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ. CE FAX FUT ENVOYER  
LE 20 JUIN 2005. UNE RÉPONSE PAR LETTRE  
NOUS A ÉTÉ ENVOYER DISANT "QUE D'ICI QUELQUES  
SEMAINES ILS SERONT EN MESURE DE RÉPONDRE  
A NOS INTERROGATIONS AU SUJET DE NOS ASSURANCES  
LETTRE EN ANNEXE 4A-4B = DATÉ DU 27 JUIN 2005  
DE PLUS MON ÉPOUSE DIANE A TÉLÉPHONER SUR  
LA LIGNE "INFO PIPELINE ST LAURENT" POUR DES  
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES, UNE LETTRE  
NOUS EST PARVENU LE 7 JUILLET 2005, DISANT  
QU'ILS ÉTAIENT ENCORE A LA RECHERCHE D'IN-  
FORMATION CONCERNANT LES ASSURANCES DE  
PROPRIÉTÉS SITUÉ PRÈS D'UN PIPELINE. ANNEXE 5

ENTRE TEMPS J'AI ENVOYER 4 FAX A MA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE A JOSÉE MIMAUT SOIS LE  
23 AOUT 2005 - LE 20 SEPTEMBRE 2005  
LE 30 SEPTEMBRE 2005 - ET LE 26 MAI 2006  
CES FAX FURENT ENVOYER PAR L'ENTREMISE DE  
MON COURTIER D'ASSURANCE. ANNEXE 6A-6B-6C-6D  
TOUT CECI POUR VOUS DIRE QUE MÊME SI  
ULTRAMAR NOUS DIT QUE C'EST RÉGLER PAR  
SOIS DISANT LE BULLETIN DU B.A.L. POUR MOI  
IL N'Y RIEN DE RÉGLER. MEME MON ASSUREUR  
NE VEUT PAS ME PARLER. POURQUOI?

POURQUOI ONT-ILS DEMANDER UNE LOI D'EXPROPRIA-  
TION? LA LOI 229.

QUI DONNE LE DROIT A UNE COMPAGNIE PRIVÉE  
"ULTRAMAR" UNE FILIALE DE "VALÉRO ÉNERGIE  
CORPORATION TEXAS".

POUR AVOIR CETTE LOI EST-CE QU'ILS ONT DIT AU  
GOUVERNEMENT TOUTE LA VÉRITÉ?

OU ONT-ILS CACHER CERTAINS POINTS IMPORTANT QU'ILS ONT JUGÉ BON DE NE PAS DIVULGUER?

• IL N'Y A PAS DE RÉGLEMENTATION DES PIPELINE AU QUÉBEC. QUI VA LES SUPERVISER. QUI VA LES ENCADRER? BREF QUI VA NOUS PROTÉGER?

• POURQUOI NOUS ONT N'AURAIS A VIVRE AVEC DES CONTRAINTES SUR NOTRE PROPRIÉTÉ PRIVÉE? ET PRÈS TOUT PRÈS DE NOTRE MAISON ET QUI APPORTE UN STRESS A PERPETUITÉ?

• PERTE DE JOUISSANCE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 60 PIEDS DE LARGE PAR 1,102 PIEDS DE PROFOND.

• PERTE DE JOUISSANCE DE MES ARBRES. C'EST UNE FORÊT QUE JE VEUX. C'EST LES ARBRES SONT AUSSI MON BOIS DE CHAUFFAGE.

- PAS DE MACHINERIE SUR CHENIL.  
QUI VA NETTOYER MES FOSSET QUAND LE TEMPS SERA VENU?
- DE PLUS CES PREMIERS ARBRES SONT BIEN ENRACINÉS ET PROTÈGE LES AUTRES.  
QUE VA-T-IL CE PASSER QUAND ILS SERONT COUPER? LES AUTRES VONT TOMBER PAR GRAND VENT. QUE VA-T-IL RESTER DE MA FOREST?
- CES ARBRES SONT AUSSI MON FILTRE A EAUX.
- NOUS ALLONS VIVRE AVEC UN STRESS SUITE A UN DÉVERSEMENT.
- UN STRESS DU RISQUE QUE NOTRE NAPPE D'EAU SOIS CONTAMINER.
- QUI VA NOUS FOURNIR L'EAU? LA VILLE!  
AVEC UNE AUTRE AUGMENTATION DE TAXES.
- UN STRESS DE POURSUITE DE ULTRAMAR!
- UN STRESS D'UNE FAUTE ILORDE OU INTENSIONNEL.

- PERTE DE LIBERTÉ D'ACTION SUR CETTE PARTIE DE TERRAIN, UN STRESS D'INQUIÉTUDE A PERPETUITÉ.
- PERTE DE VALEUR DE NOTRE PROPRIÉTÉ QUI VA ÊTRE EN BAISSE AVEC UN PIPELINE tout PRÈS DE LA MAISON
- QUAND NOUS SERONS PRÊT A VENDRE NOTRE PROPRIÉTÉ VA-T-ON ÊTRE OBLIGER DE LA DONNER?
- QUI VA VOULOIR RESTER DANS UNE MAISON AVEC UN PIPELINE SI PRÊT?
- POURQUOI ONT SERAIS RESPONSABLE D'UN PIPELINE QUI NE NOUS APPARTIENT PAS?
- NOUS N'AVONS AUCUNE CONFIANCE AUX AGENTS DE LIAISON ET EN LA DIRECTION D'ULTRAMAR. "VALERO ÉNERGIE CORPORATION"
- ILS ENVAHISSENT NOTRE MILIEU DE VIE, NOTRE QUALITÉ DE VIE, ILS ONT MÊME PRIT UNE PARTIE DE NOTRE SANTÉ.
- NOUS AVONS DEMANDER L'ÉTUDE DU TERRAIN QU'ILS SONT VENU FAIRE. (VOUS N'AVEZ QUALIFIÉ L'ANNEXE 7)

- NOUS ALLONS PAYER DES TAXES SUR UN TERRAIN QUE JE N'AURAI AUCUNE LIBERTÉ D'ACTION.
- PERTE DE QUIÉTUDE OU L'ONT PEUT LE REPOSER DANS LE CAS D'UNE MALADIE, DANS "NOTRE MAISON" SUR NOTRE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.
- CE N'EST PAS UN PROJET D'INTÉRÊT PUBLIC, MAIS BIEN UN PROJET PRIVÉ QUI VA SERVIR ULTRAMAR. A CE REMPLIR LES POCHEs ENCORE PLUS.
- QUI VA SURVIELLER ULTRAMAR SUITE A UN BRIS OU UN DÉVERSEMENT?
- POURQUOI DEVRIONS NOUS SIGNER TOUT AUTRES DOCUMENT QUE LA COMPAGNIE PEUT RAISONNABLEMENT EXIGER POUR PARFAIRE SON INTÉRÊT?
- ILS ONT MÊME ENLEVER LES ARTICLE 1114 A 1118 DU CODE CIVIL.
- VEULENT-ILS LES CLÉES DE LA MAISON AVEC ÇA? (CONTRAT ANNEXE 8)

- ULTRAMAR NE RESPECTE MÊME PAS L'ÊTRE HUMAIN.

- LES AUTRES TRACÉS ONT ÉTÉ ABANDONNÉS CAUSE DE SÉCURITÉ.

POURQUOI SERAIT-IL SÉCURITAIRE SUR NOS PROPRIÉTÉS?

- QUELLES NORMES VONT-IL SUIVRE POUR LEUR PÉPÉLINE SUR NOS PROPRIÉTÉS PRIVÉES?

- NOUS RESTONS À LA MERCI D'ULTRAMAR POUR NOTRE SÉCURITÉ, NOUS AVONS DU MAL À L'ACCEPTER



QUESTION QUI DEMEURE SANS REPONSE.

- 1- A QUEL QUANTITÉ MINIMAL VONT-ILS ARRÊTER LES POMPES POUR RÉPARER LEUR PIPELINE???
- 2- "ULTRAMAR" UNE COMPAGNIE PRIVÉE A-T-ELLE LE DROIT DE NOUS ENNEVER DES RISQUES ENVIRONNEMENTAL SUR NOTRE PROPRIÉTÉ PRIVÉE???
- 3- QU'EST-CE QUI ME PROTÈGE CONTRE CETTE COMPAGNIE???
- 4- POURQUOI JE DEURAIIS VIVRE AVEC UN STRESS SUR MA PROPRIÉTÉ PRIVÉE???
- 5- EST-CE QU'UN PIPELINE SE PLACE JUSTE A CÔTÉ DES TOURS HYDRO QUÉBEC DE 735 MILLES VOLTS???

- 6- QU'ARRIVENT-IL SUITE A UN DEVERSEMENT ET QUE MA MAPPE D'EAU EST CONTAMINER???
- 7- ONT-ILS CONSCIENCE DU STRESS QU'ILS NOUS FONT VIVRE?
- 8- POURQUOI DETROIRE CE QUE NOUS-AVONS CONSTRUIT ET QUI NOUS APPARTIENT DEPOIS 28 ANS.?
- 9- EST-CE QUE NOUS AVONS LE DROIT DE VIVRE SANS INQUIETUDE SUR NOTRE PROPRIÉTÉ? ET SANS DANGER?
- 10- LA PERTE DE VALEUR DE MA PROPRIÉTÉ, QUI VEUT VIVRE A 100 PIEDS D'UN PIPELINE???
- 11- POURQUOI NOUS DEVRIONS PAYER DES TAXES SUR UN TERRAIN QUI NE NOUS APPARTIENT PRESQUE PLUS ET DEMANDER LA PERMISSION DE FAIRE QUOI QUE CE SOIS?

12- A QUEL PRIX DEVRAIS-JE PAYER POUR ASSURER NOTRE RÉSIDENCE PRIVÉ??

13- LE PLAN D'URGENCE EST-IL FAIT?

14- COMMENT POUVONS NOUS FAIRE CONFIANCE A ULTRAMAR?

DANS LA DOCUMENTATION QU'ILS NOUS ONT REMIS LE 6 JUIN 2005. LE DOCUMENT "AUTORISATION POUR RELEVÉS" N'EST PAS LE MEME QU'ILS NOUS ONT FAIT SIGNÉ! ANNEXE 9<sup>A</sup>/<sub>B</sub> IMPORTANT

15- DANS LE DOCUMENT "ULTRAMAR S'ENGAGE" PUBLIÉ DANS LE JOURNAL L'UNION LE MERCREDI 8 FÉVRIER 2006. ILS ONT LA LOI #229. QU'EN ULTIME RECOURS DANS LE CAS D'UN BLOCAGE SPÉCULATIF. C'EST EUX LES SPÉCULATEURS. NOUS, NOUS N'AVONS RIEN DEMANDER. ANNEXE 10

Le 19 mai 2005

Monsieur et Madame Gérald et Diane Godbout

Objet : **Projet Pipeline Saint-Laurent**  
**Rencontre avec les propriétaires**

---

Madame,  
Monsieur,

La pétrolière Ultramar a annoncé, en février dernier, son projet de construire un pipeline souterrain qui relierait sa raffinerie de Lévis à son centre de distribution de Montréal-Est.

La réalisation du projet donnerait accès à Ultramar à un mode de transport complémentaire sécuritaire, fiable et efficace pour ses produits pétroliers et lui assurerait pour l'avenir un approvisionnement en continu de ses installations de Montréal-Est, particulièrement en période hivernale. Le pipeline permettrait également à Ultramar de mieux répondre à la demande toujours croissante de produits pétroliers raffinés au Québec et dans l'Est du Canada.

Les rencontres tenues au cours des derniers mois avec la population, avec les autorités gouvernementales et municipales, avec les fédérations de l'Union des producteurs agricoles et avec divers groupes environnementaux ont apporté aux responsables du projet de pipeline des informations utiles. Elles leur ont permis de retenir un tracé beaucoup plus précis, lequel fera maintenant l'objet d'une évaluation environnementale qui devra par la suite être sanctionnée par les autorités tant provinciales que fédérales.

Votre propriété a été identifiée comme étant située à l'intérieur du tracé maintenant privilégié. C'est dans ce contexte que nous souhaitons vous inviter à une séance d'information, réservée exclusivement aux propriétaires concernés, au cours de laquelle des renseignements vous seront fournis plus particulièrement sur les travaux projetés, les méthodes de construction prévues, ainsi que sur les mesures d'atténuation et de compensation reliées à la construction éventuelle du pipeline.

La rencontre aura lieu : **Date :** le 6 juin 2005  
**Heure :** 19 h 30  
**Endroit :** Salle des Chevaliers de Colomb  
114, rue Isabelle  
Lyster (en face de l'église)

Si vous avez des questions concernant cette rencontre, nous vous invitons à communiquer avec nous au 1 877 323-0363 ou à l'adresse courriel [info@pipelinesaintlaurent.ca](mailto:info@pipelinesaintlaurent.ca).

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Katerine Auclair  
Coordonnatrice aux communications



75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
819-364-5127 Sans frais 1-888-301-5127

Princeville, le 6 juin 2005.

M. GERALD GODBOUT ET  
MME DIANE CÔTE GODBOUT

Chers clients,

Suite à votre demande concernant un droit de passage et servitude pour le passage d'un pipeline de la compagnie Ultramar sur votre terrain, voici la réponse obtenue de l'assureur :

→ « Suite à la proposition de Ultramar pour une servitude et droit de passage sur le terrain de l'assuré ne rencontre pas les normes de l'assureur l'Union Canadienne et nous devons malheureusement nous retirer du risque si l'assuré va de l'avant avec cette proposition pour normes de souscriptions. »

(( Je continue mes recherches et demandes auprès des autres assureurs que je représente. ))

Bien à vous,



**Jocelyne Grondin**  
Courtier d'assurance de dommages

**LUSSIER, Cabinet d'assurances et services financiers inc.**

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville (Québec) G6L 4Z2  
téléphone : (819) 364.5127 1.888.301.5127 télécopie: (819) 364.3157  
Courriel : [jocelyne.grondin@grounelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@grounelussier.com)

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
819-364-5127 Sans frais 1-888-301-5127

Princeville, le 16 juin 2005.

M. GERALD GODBOUT  
ET MME DIANE CÔTÉ

Chers clients,

Suite à votre demande concernant le passage d'un pipeline de Ultramar sur votre terrain avec droit de passage et servitude, votre assureur L'Union Canadienne accepte de conserver votre dossier si ce projet va de l'avant.

Comme le projet se terminera en 2007 et sera opérationnel en 2008, nous soumettrons à nouveau pour un suivi à l'assureur en 2007 afin de voir ou en est rendu le projet.

De plus, il serait très bon et efficace de suggérer à Ultramar de contacter le Bureau d'assurance du Canada afin de leur demander de faire un mémoire sur ce projet. Le BAC pourra analyser les documents de Ultramar et faire un suivi pour tout ce qui touche la partie Assurance autant pour eux que pour les propriétaires de terrain visés.

Donc, en espérant que le tout est à votre entière satisfaction, nous demeurons toujours à votre service pour toutes informations additionnelles.

**Jocelyne Grondin**  
Courtier d'assurance de dommages

**LUSSIER, Cabinet d'assurances et services financiers inc.**

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville (Québec) G6L 4Z2  
☎ (819) 364.5127 1.888.301.5127 ☎: (819) 364.3157  
Courriel : [jocelyne.grondin@groupelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@groupelussier.com)

ANNEXE 4 A

\*\*\*\*\*  
 \*\*\* RAPPORT TX \*\*\*  
 \*\*\*\*\*

EMISSION OK

N° TX/RX	0072
TEL. CORRESPONDANT	915144996432
SOUS-ADRESSE	
ID CORRESPONDANT	ULTRAMAR
RG. HEURE	06/20 12:40
RESULTAT	01'10
PGS.	4
RESULTAT	OK

**LUSSIER**  
 Cabinet d'assurances  
 et services financiers inc.

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
 819-364-5127 Sans frais: 1-888-301-5127

MEMO DE : JOCELYNE GRONDIN, Princeville.  
[jocelyne.grondin@grounelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@grounelussier.com)

⇒ **ADRESSE A : MM LOUIS BERGERON OU**  
**BRUNO ST-LAURENT DE ULTRAMAR**  
 (514-499-6432)

DATE : 2005 juin 20

OBJET : GERALD GOUBOUT ET DIANE CÔTE

Messieurs,

Vous trouverez ci-joint demande des clients en titre concernant le droit de passage et servitude sur son terrain pour un pipeline.

Auriez-vous l'obligeance de prendre connaissance de sa demande et de lui fournir une réponse dans les plus brefs délais.

De plus, nous aimerions recevoir un document relatif à votre implication au point de vue assurance Responsabilité concernant le passage d'un pipeline sur des terrains de particuliers, ceci faciliterait la prise de décision des assureurs.

Merci

22

Montréal, le 27 juin 2005

Madame Diane Côté  
Monsieur Gérard Godbout

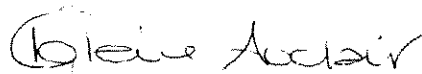
Madame, monsieur

Nous accusons réception de votre lettre du 20 juin dernier au sujet du projet de Pipeline Saint-Laurent et prenons bonne note de vos commentaires.

Toutefois, d'ici quelques semaines, nous serons en mesure de répondre à vos interrogations au sujet de vos assurances.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales



Katerine Auclair  
Coordonnatrice aux communications  
Pipeline Saint-Laurent





ANNEXE 5

Montréal, le 7 juillet 2005

Madame Diane Côté  
Monsieur Gérard Godbout

Madame Côté, Monsieur Godbout,

En réponse à votre appel sur la ligne info pipeline Saint-Laurent, voici les informations supplémentaires que nous pouvons vous fournir.

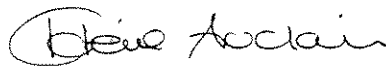
Tel que mentionné dans notre lettre datée du 27 juin dernier, nous sommes toujours à la recherche d'informations concernant les assurances de propriétés situées près d'un pipeline. Dès que nous aurons de l'information, nous vous en ferons part.

Au sujet de la distance minimum qu'il peut y avoir entre une maison ou bâtisse et la conduite, il n'existe pas de critères établis. En fait, une maison ou bâtisse pourrait être construite immédiatement adjacente à l'emprise de 23 mètres prévue pour l'exploitation du pipeline.

En ce qui a trait à la visite d'un agent de liaison, nous allons l'informer de votre demande afin qu'il prenne rendez-vous avec vous dans les plus brefs délais.

Si vous désirez plus d'information, je vous invite à visiter notre site Internet au : [www.pipelinesaintlaurent.ca](http://www.pipelinesaintlaurent.ca). N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous désirez plus de détails.

Veuillez recevoir, Madame Côté et Monsieur Godbout, mes salutations cordiales.



Katerine Auclair  
Coordonnatrice aux communications





75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
819-364-5127 Sans frais 1-888-301-5127

MEMO DE : **JOCELYNE GRONDIN, Princeville.**  
[jocelyne.grondin@grouperlussier.com](mailto:jocelyne.grondin@grouperlussier.com)

**⇒ ADRESSE A : MME JOSEE MIMAUT**

DATE : 2005 AOUT 23

OBJET : GERALD GODBOUT - 

Madame,

Ci-joint copie de la lettre que nous avons envoyée au client.

Merci!

**Jocelyne Grondin**  
Courtier d'assurance de dommages

LES 2 lettres DE LA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE  
6-06-05  
16-06-05

**LUSSIER, Cabinet d'assurances et services financiers inc.**

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville (Québec) G6L 4Z2

☎ (819) 364.5127 1.888.301.5127 ☎: (819) 364.3157

Courriel : [jocelyne.grondin@grouperlussier.com](mailto:jocelyne.grondin@grouperlussier.com)

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
819-364-5127 Sans frais 1-888-301-5127

**MEMO DE :** JOCELYNE GRONDIN, Princeville.  
[jocelyne.grondin@groupelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@groupelussier.com)

**⇒ ADRESSE A : MME JOSEE MIMAUT – UC.**

**DATE :** 2005 SEPTEMBRE 20

**OBJET :** POLICE MR [REDACTED] GERALD GODBOUT

Madame,

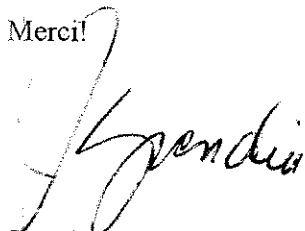
Suite à notre conversation de ce jour, ci-joint le document de Promutuel que l'assuré m'a apporté le 16 septembre 2005 et qui lui causait des inquiétudes concernant la pollution.

Cependant, lundi le 19 septembre, j'ai reçu une lettre de Ultramar concernant leur engagement au point de vue assurance pour le passage du pipeline et les servitudes. Je joins ce document.

De plus, afin de clore le dossier (du moins j'espère) et de sécuriser le client, nous apprécierions recevoir une lettre de votre part nous signifiant l'engagement de l'Union Canadienne pour la conservation de ce risque à longue échéance, c'est-à-dire après le passage du pipeline et sa mise en opération. La peur du client est qu'en 2008 lorsque ce sera opérationnel, nous lui signifiions notre refus de continuer à l'assuré ou nous lui chargions une surprime.

Donc en espérant que le tout sera à votre entière compréhension, j'attends vos commentaires (écrits) dans un prochain délai.

Merci!



**Jocelyne Grondin**  
Courtier d'assurance de dommages

ANNEXE 6C

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
819-364-5127 Sans frais 1-888-301-5127

MEMO DE : **JOCELYNE GRONDIN, Princeville.**  
jocelyne.grondin@groupelussier.com

⇒ **ADRESSE A : MME JOSEE MIMEAULT – U. CAN.**

DATE : 2005 SEPTEMBRE 30

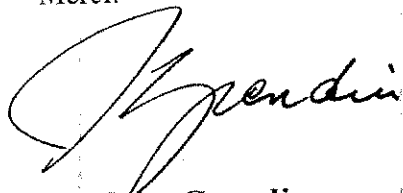
OBJET : GERALD GODBOUT - MR [REDACTED]

Madame,

Voici un document que le client m'a apporté ce midi.

Il espère toujours recevoir un appel ou un écrit de votre part.

Merci!



**Jocelyne Grondin**  
Courtier d'assurance de dommages

**LUSSIER, Cabinet d'assurances et services financiers inc.**

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville (Québec) G6L 4Z2

(819) 364.5127 1.888.301.5127 (819) 364.3157

Courriel : [jocelyne.grondin@groupelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@groupelussier.com)

## ACTUALITÉS



PHOTO : GRACIEUSETÉ ULTRAMAR

Depuis sa raffinerie de Lévis, Ultramar expédie chaque semaine environ 50 000 barils de carburants à Montréal par le biais de sept trains-blocs de 68 wagons-citernes chacun. Elle justifie la construction d'un pipeline du fait qu'elle entend doubler ses livraisons vers Montréal afin de répondre à une demande croissante. Malgré la construction d'un pipeline, Ultramar maintiendra trois convois par semaine vers l'Ontario. Baptisé l'Ultrain, le train-bloc au quai de chargement à la raffinerie de Lévis, arrondissement Saint-Romuald.

### PIERRE-YVON BÉGIN

QUÉBEC – La pétrolière Ultramar se dit entièrement responsable de tous les dommages à la suite d'un bris éventuel au pipeline de 245 km qu'elle entend installer entre sa raffinerie de Lévis et Montréal. Une exception cependant, un propriétaire pourra être poursuivi s'il provoque une fissure après avoir entrepris des travaux d'excavation sans avoir tenu compte de la présence du pipeline.

« C'est le seul cas », précise Louis Forget, vice-président Affaires publiques chez Ultramar. Celui-ci était invité à réagir à la publication d'une lettre du directeur assurance des entreprises auprès de Promotuel de Lotbinière, René Gagné. Ce dernier indique que les risques de pollution accidentelle sont généralement couverts jusqu'à une lim-

ite d'un demi-million de dollars.

« Le pipeline va être bien identifié, certifie Louis Forget. Si une personne ignore l'information et entreprend des travaux qui entraînent une fuite, c'est certain que cette personne est responsable des dommages. Pour le reste, Ultramar se rend responsable de tout. Le pipeline est assez profond pour permettre aux agriculteurs de cultiver avec leurs tracteurs et autres équipements. C'est plus que sécuritaire et on pourrait décider d'enfouir plus profond si des machines spéciales sont requises. C'est pour ça qu'on dit que les agriculteurs n'ont pas à s'inquiéter. »

René Gagné, disant parler à titre personnel, estime pour sa part qu'Ultramar n'a pas répondu à toutes les questions. Il croit que la pétrolière devrait certifier ses engagements en dévoilant ses contrats. Il

note que tous les assureurs offrent généralement une responsabilité de pollution soudaine et accidentelle. Reste à savoir qui est responsable. Dans le cas de contamination de terrain par des carburants, il indique que les coûts peuvent atteindre plusieurs millions de dollars.

« Les agriculteurs, affirme René Gagné, n'ont pas demandé que le pipeline passe sur leur terrain. Ultramar fait des milliards de dollars par année. Ces gens-là peuvent assumer TOUTE responsabilité découlant des dommages qui peuvent survenir sur les lieux, point. Qu'ils ne commencent pas à donner des nuances, à savoir si le cultivateur peut être responsable pour être passé avec un gros tracteur, un gros chargement par-dessus le terrain ou en installant du drainage. »

« Peu importe la provenance, ajoute-t-il, Ultramar doit assumer 100 % de

toute la responsabilité et défendre ces gens-là en cas de poursuite, point à la ligne. Être exonéré de toute responsabilité, c'est une clause qui va valoir beaucoup plus que la maigre compensation qu'ils vont recevoir. »

La semaine dernière, Ultramar a tenu une nouvelle rencontre avec l'Union des producteurs agricoles, les quatre fédérations touchées par le passage du pipeline et la Fédération des producteurs de bois. À la suite de cette rencontre, Ultramar a fourni les détails du tracé privilégié.

« Ultramar utilise au maximum la servitude d'Esso, révèle Martine Mercier, 2<sup>e</sup> vice-présidente de l'Union. Ils continuent aussi les discussions avec le ministère des Transports pour passer dans l'emprise de l'autoroute 20, ce qui réglerait tout. »

ANNEXE 6 D

75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville QC G6L 4Z2  
Tél. 819-364-5127 Télécopieur 819-364-3157  
Sans frais 1-888-301-5127

MEMO DE : **JOCELYNE GRONDIN, Princeville.**  
[jocelyne.grondin@groupelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@groupelussier.com)

**ADRESSE A : MME JOSEE MIMEAULT – U.C.**

DATE : 26 mai 2006

OBJET : POLICE MR [REDACTED] GERALD GODBOUT

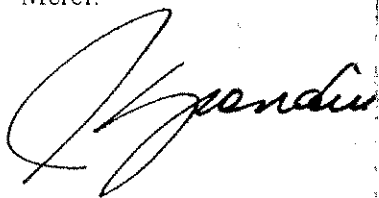
Madame,

Dans l'affaire du pipeline de Ultramar, le client me demande aujourd'hui de vous poser une question à laquelle, il aimerait avoir réponse écrite et signée par un représentant de la compagnie L'Union Canadienne. Voici sa question :

«Si le propriétaire du terrain ne signe pas l'entente avec Ultramar chez le notaire, le client aura t'il la responsabilité quand même et son assurance entrera t'elle en jeu?»

Pourriez-vous donc s.v.p. transmettre cette demande à qui de droit chez vous et de répondre au client par écrit.

Merci!



**Jocelyne Grondin**  
Courtier d'assurance de dommages

**LUSSIER, Cabinet d'assurances et services financiers inc.**  
75, St-Jean Baptiste Nord, Princeville (Québec) G6L 4Z2  
☎ (819) 364.5127 1.888.301.5127 ☎ (819) 364.3157  
Courriel : [jocelyne.grondin@groupelussier.com](mailto:jocelyne.grondin@groupelussier.com)

ANNEXE 7

Le 1<sup>er</sup> juin 2006

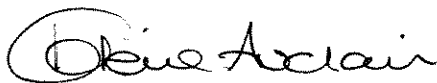
Madame Diane Côté

Madame Côté,

Nous accusons réception de votre lettre du 24 mai dernier dans laquelle vous nous demandez des renseignements au sujet des résultats de l'analyse du sol de votre terrain.

Les spécialistes ont découvert de la terre noire, du sable loam et de l'humus.

En espérant que nous avons répondu à votre demande, veuillez agréer, Madame Côté, nos salutations cordiales



Katerine Auclair  
Coordonnatrice aux communications



ANNEXE 8

**Convention de droit de propriété  
superficiaire et de servitudes**

GERARD

31



**CONVENTION DE DROIT DE PROPRIÉTÉ  
SUPERFICIAIRE ET DE SERVITUDES**

L'AN DEUX MILLE ●

le ●;

DEVANT Me ●, notaire à ●, province de Québec

**COMPARAISSENT**

●, domicilié(e) au ●

[Note : Si le Propriétaire est une compagnie, la comparution devra se lire comme suit :

●, une ● [compagnie ou société par actions] dûment constituée aux termes de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions [Canada] ou Loi sur les compagnies [Québec]] ayant son siège social au ●, ici agissant et représentée par ●, son ●, aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le ●, copie de ladite résolution dûment certifiée conforme et en vigueur demeurant annexée à l'original des présentes après avoir été signée pour identification par ledit représentant et le notaire soussigné;]

Ci-après appelée le *Propriétaire* ou le *Tréfoncier*

**ET**

**ULTRAMAR LTÉE**, une société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège social au 2200, avenue McGill College, Montréal, Québec, H3A 3L3, ici agissant et représentée par ●, son ●, aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le ●, copie de ladite résolution dûment certifiée conforme et en vigueur demeurant annexée à l'original des présentes après avoir été signée pour identification par ledit représentant et M<sup>e</sup> ●, notaire;

Ci-après appelée la *Compagnie* ou le *Superficiaire*

LESQUELS pour en venir à l'établissement du droit de propriété superficière et des servitudes accessoires qui font l'objet des présentes déclarent ce qui suit :

**Article 1 - PROPRIÉTÉ ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE DU PROPRIÉTAIRE**

1.1 Le Propriétaire déclare être propriétaire d'un immeuble situé dans la ●, circonscription foncière de ●, province de Québec, ledit immeuble étant connu et désigné comme suit :

1.2 Désignation de l'immeuble

●

## Article 2 - DÉSIGNATION DE L'EMPRISE

2.1 Aux fins de la présente convention, *l'Emprise* vise la partie de l'Immeuble connue et désignée comme suit :

ci-après appelée *l'Emprise*

le tout tel que montré sur un plan joint en annexe à la présente convention préparé par ●, arpenteur-géomètre, le ●, sous le numéro ● de ses minutes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le Propriétaire, le Conjoint du Propriétaire [s'il y a lieu] et les représentants de la Compagnie en présence des notaires soussignés.

## Article 3 - DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

→ 3.1 Le Propriétaire accorde à perpétuité à la Compagnie un droit de propriété superficière lui permettant de construire, poser, enfouir, exploiter, entretenir, inspecter, patrouiller (y compris par reconnaissance aérienne), modifier, déplacer, enlever, replacer, remplacer, reconstruire et réparer, dans toute la profondeur et sur toute la superficie de l'Emprise, un Pipeline et tous ses éléments constitutifs et les installations, équipements et ouvrages accessoires ou connexes servant à l'entretien et à l'exploitation de celui-ci, y compris, sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, tous les tuyaux, siphons, robinets, vannes, accouplements, raccords, compteurs, dispositifs de protection cathodique et tout autre équipement ou accessoire nécessaire ou utile pour véhiculer, acheminer et transporter des produits pétroliers à basse tension de vapeur tels que l'essence, le mazout domestique, le diesel et le carburacteur, le tout constituant les installations de la Compagnie et étant ci-après collectivement appelées le «Pipeline»

3.2 Le Propriétaire renonce donc, par les présentes, en faveur de la Compagnie, qui accepte, au bénéfice de l'accession à l'égard du Pipeline qui sera construit dans et sur l'Emprise.

3.3 En conséquence de cette renonciation par le Propriétaire, la Compagnie sera entièrement propriétaire du Pipeline construit par elle dans et sur l'Emprise en conformité avec les présentes.

3.4 Le Propriétaire demeure propriétaire de l'Emprise sous réserve des droits consentis à la Compagnie en vertu de la présente convention.

3.5 Aucune disposition de la présente convention ne confère à la Compagnie un droit de propriété quant aux mines, minerais ou minéraux ou autres parties de l'Emprise, sauf les parties de l'Emprise qui requièrent d'être excavées, enlevées, transportées ou utilisées dans le cadre de la construction, l'exploitation et l'entretien du Pipeline.

## Article 4 - SERVITUDES

4.1 Le Propriétaire accorde à la Compagnie les servitudes accessoires nécessaires pour le plein exercice de son droit de propriété superficière.

4.2 Plus particulièrement, le Propriétaire accorde à la Compagnie une servitude réelle et perpétuelle dans et sur l'Emprise lui conférant le droit de maintenir le Pipeline dans et sur l'Emprise ainsi que le droit d'exploiter, d'entretenir, d'inspecter, de patrouiller, (y compris par reconnaissance aérienne) de remplacer et de réparer le dit Pipeline.

4.3 À ces fins, le Propriétaire accorde aux employés, agents, mandataires et entrepreneurs de la Compagnie, y compris leurs véhicules, matériel, fournitures et équipements, le droit de libre accès et passage en tout temps sur l'Emprise et ce, à toutes fins nécessaires ou relatives à l'exercice et à la jouissance des droits octroyés par les présentes.

4.4 Le Propriétaire accorde aux employés, agents, mandataires et entrepreneurs de la Compagnie, y compris leurs véhicules, matériel, fournitures et équipements, une servitude de droit de passage sur son Immeuble, en cas d'urgence, aux fins d'accéder à l'Emprise et d'en sortir. En l'absence d'urgence, les employés, agents, mandataires et entrepreneurs de la Compagnie ne doivent pénétrer sur l'Immeuble du Propriétaire, aux fins d'accéder à l'Emprise et d'en sortir, que s'ils y sont préalablement autorisés par écrit par ce dernier.

4.5 Le Propriétaire accorde à la Compagnie le droit de maintenir en tout temps l'Emprise dégagée de tout arbre, arbuste, broussaille et d'enlever tout objet, ouvrage ou obstacle dans le périmètre de ladite Emprise.

4.6 Lesdites servitudes ci-haut mentionnées aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 sont établies contre l'Emprise en faveur du Pipeline construit par la Compagnie aux termes de la présente convention. La servitude mentionnée à l'article 4.4 de la présente convention est établie contre l'Immeuble en faveur dudit Pipeline.

Cedit Pipeline a été immatriculé sous le numéro d'ordre ● dans la circonscription foncière de ●. Ce numéro qui lui a été attribué correspond en tout à l'Immeuble qui a justifié l'établissement de la fiche.

#### **Article 5 - CONDITIONS**

Ce droit de propriété superficielle et les servitudes accessoires sont constitués à la charge par la Compagnie, qui s'y oblige, de respecter les conditions suivantes :

5.1 La Compagnie indemniserà le Propriétaire de tout dommage résultant de la construction ou de l'exploitation du Pipeline, y compris tout dommage causé à un système de drainage, aux récoltes, aux pâturages, au bois de coupe, aux arbres, aux haies, produits de la terre, sources, puits artésiens, bétail, clôtures, ponceaux, ponts, voies de passage et à toute bâtisse ou équipement sur l'Immeuble du Propriétaire et y compris tout dommage résultant d'une fuite du Pipeline.

5.2 Si la Compagnie, à quelque moment que ce soit, doit placer une installation quelconque hors sol sur l'Emprise, la Compagnie consultera le Propriétaire au sujet de l'emplacement approprié d'une telle installation, et autant que faire se peut, placera cette installation de telle façon que le Propriétaire en subisse le moins d'inconvénient possible. Immédiatement après avoir fourni au Propriétaire un plan indiquant l'emplacement projeté, la Compagnie aura le droit de clôturer et

d'utiliser toute partie de l'Emprise qu'elle jugera nécessaire. La Compagnie indemnifiera le Propriétaire de tout dommage résultant du fait qu'une partie de l'Emprise aura été clôturée.

5.3 La Compagnie devra enfouir le Pipeline, le maintenir en bon état et en assurer l'entretien de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface, aux travaux de culture courants ou à un système de drainage agricole ou forestier existant ou prévu dans l'Emprise, pourvu que, dans le cas d'un système à l'état de projet, la Compagnie reçoive un préavis écrit d'au moins dix (10) jours avant l'installation du Pipeline, indiquant le tracé du système de drainage projeté.

Cependant, dans les cas où l'enfouissement pourrait créer certaines contraintes à l'écoulement des eaux, la Compagnie s'engage à trouver une solution technique conforme aux usages agricoles et forestiers établis garantissant la résolution des problèmes de drainage résultant de la présence du Pipeline.

5.4 La Compagnie s'engage à réparer ou à remettre en état à ses frais tout drain qu'elle aurait endommagé ou au fonctionnement duquel elle aurait fait obstacle par l'exercice des droits et privilèges qui lui sont conférés par les présentes, une telle réparation ou remise en état devant être exécutée conformément aux règles de l'art et de manière à reconstituer l'état et les conditions antérieures des drains.

5.5 Dans le cas où le Propriétaire avise la Compagnie par écrit qu'il désire réaliser une amélioration agricole ou forestière permanente (hors du cadre des travaux agricoles ou forestiers courants) et dont le coût se trouve augmenté en raison de la présence du Pipeline, et dans le cas où le Propriétaire aura préalablement obtenu le consentement écrit de la Compagnie pour effectuer une telle amélioration, conformément à l'article 8.4 de la présente convention, la Compagnie convient de rembourser au Propriétaire la partie excédentaire de ce coût dans la mesure où cet excédent résulte directement de la présence du Pipeline. La Compagnie se réserve toutefois le droit d'envisager et de mettre en oeuvre une solution de rechange conforme aux usages agricoles ou forestiers établis.

5.6 En milieu agricole, la Compagnie séparera, conservera et remettra en place la terre arable lorsqu'elle procédera à des travaux de creusage ou d'aplanissement sur l'Emprise.

5.7 Une fois terminée la construction du Pipeline, la Compagnie niveliera l'Emprise aussitôt qu'il sera possible de le faire et, à moins d'entente à l'effet contraire avec le Propriétaire, débarrassera l'Emprise de tous les débris résultant de ladite construction et la remettra, autant qu'il soit matériellement possible de le faire, dans son état antérieur.

5.8 La Compagnie s'engage à tenir le Propriétaire indemne de toute responsabilité, réclamation ou poursuite auxquelles pourraient donner lieu ses activités suite à l'exercice des droits et privilèges qui lui sont octroyés par les présentes, à moins que le Propriétaire n'y ait contribué par son insouciance, imprudence ou sa négligence grossière.

5.9 La Compagnie paiera tous les droits, impôts et taxes qui pourront être imposés ou levés périodiquement sur le Pipeline, aussi bien qu'en raison des intérêts détenus ou des activités exercées par la Compagnie sur l'Emprise.

5.10 La Compagnie paiera tous les frais relatifs à la préparation, à la signature et à la publication de la présente convention et de tous les documents y ayant trait. La Compagnie paiera également les frais légaux raisonnables de consultation engagés par le Propriétaire.

#### **Article 6 - DURÉE**

6.1 Le droit de propriété superficière et les servitudes accessoires accordées à la Compagnie aux termes de la présente convention sont établis à titre perpétuel à moins d'abandon ou de cessation d'exploitation du Pipeline et de la renonciation par la Compagnie aux droits et privilèges qui lui sont octroyés par la présente convention.

6.2 La perte totale ou partielle du Pipeline ne met pas fin au droit de propriété superficière et aux servitudes accessoires. La Compagnie pourra reconstruire le Pipeline. Elle aura d'ailleurs toujours le droit de modifier, déplacer, enlever, remplacer, reconstruire, réparer et autrement disposer, en tout ou en partie du Pipeline sur lequel porte son droit de propriété superficière.

6.3 En cas (i) d'abandon des droits conférés à la Compagnie au présent acte ou (ii) de cessation d'exploitation du Pipeline et de cessation d'exercice des droits conférés à la Compagnie au présent acte pour une période continue de dix (10) ans, la Compagnie sera alors réputée avoir renoncé aux droits et privilèges qui lui sont octroyés par la présente convention.

6.4 Si l'une des conditions visées au paragraphe 6.3 se réalise, la Compagnie devra : (i) procéder à une évaluation qui prend compte de l'utilisation actuelle et future de l'immeuble prévue par le Propriétaire ou son successeur au titre et des risques éventuels pour la sécurité ainsi que des dommages pour l'environnement, (ii) évacuer les fluides transportés, purger et nettoyer correctement le Pipeline et la Compagnie aura la faculté, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, de laisser en place la partie du Pipeline enfouie sous la terre. La Compagnie devra, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, soumettre son évaluation au Ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs (le "MDDEP") ou à toute autre entité désignée par le Gouvernement du Québec apte à évaluer les impacts environnementaux des différentes options proposées pour la mise hors service définitive du Pipeline. Après avoir analysé l'évaluation de la Compagnie et les observations du Propriétaire, le cas échéant, le MDDEP ou ladite entité gouvernementale devra informer la Compagnie et le Propriétaire de sa décision quant aux différentes options proposées pour la mise hors service définitive du Pipeline. Cette décision sera finale et sans appel. Les Parties conviennent que les articles 1114 à 1118 du Code civil du Québec ne s'appliqueront qu'à titre de droit supplétif, les termes et conditions du présent acte prévalant sur ces articles ]

#### **Article 7 - CONSIDÉRATION**

7.1 Le Propriétaire accorde ce droit de propriété superficière et les servitudes accessoires nécessaires à l'exercice dudit droit moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de ● DOLLARS (● \$), en dollars canadiens après publication du présent acte à l'index aux immeubles concerné sans inscription adverse, dont quittance totale et finale de la part du Propriétaire.

[ ou le paiement d'une somme de ● dollars, en dollars canadiens (● \$) sous forme de versements périodiques et consécutifs devant s'échelonner sur une période de ● (●) ans dont le premier versement au montant de ● dollars (● \$) deviendra dû après publication du présent acte à l'index aux immeubles concerné sans inscription adverse et les versements suivants au montant de ● dollars (● \$) chacun [ou montants différents] deviendront dus et exigibles le jour de chaque anniversaire de la signature du présent acte, pendant une période de ● (●) ans.]

**Article 8 - UTILISATION ET JOUISSANCE DE L'EMPRISE  
PAR LE PROPRIÉTAIRE**

8.1 Le Propriétaire aura le droit d'utiliser l'Emprise et d'en jouir en autant que cela ne porte pas atteinte aux droits et privilèges octroyés à la Compagnie par les présentes.

8.2 Le Propriétaire ne doit pas nuire et ne doit pas permettre à toute autre partie agissant pour son compte ou sous son contrôle de nuire à l'exercice et à la jouissance par la Compagnie des droits de propriété superficielle et de servitudes qui lui sont accordés aux termes de la présente convention.

8.3 Il sera interdit en tout temps d'entreprendre ou permettre que soient entreprises des activités de prospection ou d'exploitation minières, ou d'exploitation de carrière, ou des travaux de construction, d'installation, d'érection ou de montage de quelques fosses, puits, fondations, pancartes publicitaires ou autres structures hors terre, dans ou sur l'Emprise ou au-dessus de celle-ci.

8.4 Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Propriétaire ne pourra, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Compagnie, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de nivellement, de rehaussement, de remblayage, d'implantation d'installations souterraines ou d'infrastructures routières, d'érection de clôture, dans ou sur l'Emprise ou au-dessus de celle-ci. Sont pareillement prohibés, sans l'obtention préalable du consentement écrit de la Compagnie, tout ce qui, d'une manière quelconque, serait de nature à compromettre la sécurité du Pipeline ou à nuire à l'exploitation sûre et efficace de celui-ci ou tout ce qui ne respecterait pas les normes de sécurité émises par la Compagnie sous forme de guide ou de bulletin d'information et dont copie a été remise au Propriétaire et les amendements auxdites normes de sécurité formulés par la Compagnie pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par des organismes publics indépendants et dont copie sera remise au Propriétaire par la Compagnie.

8.5 Suite à l'obtention du consentement écrit de la Compagnie conformément à l'article 8.4 de la présente convention, le Propriétaire s'engage à effectuer les travaux et à entreprendre les activités qui y sont mentionnés en respectant en tous points toutes les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

## Article 9 - CLAUSES GÉNÉRALES

9.1 Tout avis requis en vertu des présentes devra être donné par écrit et livré en personne ou par courrier recommandé avec avis de réception aux adresses suivantes :

- (a) à la Compagnie, au ●,
- (b) au Propriétaire, au ●.

9.2 Tous les avis donnés conformément aux dispositions de la présente convention seront réputés avoir été donnés au destinataire et reçus par lui dès leur réception s'ils sont livrés en personne ou cinq (5) jours après leur expédition par courrier recommandé.

9.3 La Compagnie et le Propriétaire pourront modifier leur adresse respective pour les fins des avis prévus par la présente convention en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

9.4 Les droits conférés par la présente convention et les obligations créées aux termes de celle-ci s'étendent aux héritiers, liquidateurs, administrateurs, cessionnaires et ayants droit des parties respectivement, qu'ils engagent pareillement et à l'égard desquels ils ont les mêmes effets.

9.5 Le Propriétaire s'engage à signer tout autre document et poser tout autre geste que la Compagnie peut raisonnablement exiger pour parfaire son intérêt dans les droits de propriété superficielle et de servitudes qui lui sont conférés aux termes de la présente convention et pour effectuer la publication de cette dernière libre de toute charge.

9.6 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou non-exécutoire, en totalité ou en partie, n'affectera aucunement les autres dispositions des présentes ou leur validité ou force exécutoire.

## Article 10 - DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE

10.1 Le Propriétaire déclare qu'au meilleur de sa connaissance, l'Immeuble n'a pas été utilisé dans le passé aux fins d'éliminer, de fabriquer, d'entreposer, de traiter, d'émettre ou de transporter des contaminants, polluants, substances toxiques, matières ou déchets dangereux et qu'au meilleur de sa connaissance il n'y a aucun contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux sur, dans ou sous l'immeuble.

10.2 Le Propriétaire déclare qu'il est le seul propriétaire dûment inscrit de l'Immeuble, qu'il lui appartient en pleine et absolue propriété pour l'avoir acquis aux termes de l'acte suivant :

10.3 Le Propriétaire déclare que l'Immeuble est libre et clair de tous privilèges, hypothèques, servitudes et autres charges sauf ce qui suit :

**Article 11 - ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL / CONSENTEMENT DU CONJOINT [S'IL Y A LIEU]**

11.1 Le Propriétaire déclare être marié à ● le ● [date] sous le régime de ● [régime légal] ou aux termes d'un contrat de mariage passé devant Me ●, notaire, et publié le ● à ● sous le numéro ●] et que son régime matrimonial n'a pas été modifié depuis la date susmentionnée.

11.2 ●, intervient aux présentes : déclare être le conjoint du Propriétaire et consent à l'octroi du droit de propriété superficielle et des servitudes stipulés au présent acte.

**\* Article à ajouter lorsque le Propriétaire est une compagnie**

**Article 12 - DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

La Compagnie déclare qu'elle est un contribuable inscrit aux fins de la TPS et de la TVQ et que ses numéros d'inscription sont :

TPS : ●

TVQ : ●

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être. La Compagnie verra donc à acquitter elle-même les taxes requises s'il y a lieu.

Le Propriétaire déclare qu'il est un contribuable inscrit aux fins de la TPS et de la TVQ et que ses numéros d'inscription sont :

TPS : ●

TVQ : ●

Aucune somme représentant la TPS et la TVQ n'est versée en vertu des présentes par la Compagnie au Propriétaire. La Compagnie verra donc à acquitter lesdites taxes si requis par la loi. La Compagnie exonère le Propriétaire de toute responsabilité à cet égard.

**INTERVENTION**

[Créancier du Propriétaire, s'il y a lieu]

Le créancier déclare avoir pris connaissance de la présente convention et consent à tous les termes et conditions y stipulés.

**DONT ACTE** à ● sous le numéro ● des minutes du notaire Instrumentant soussignée,

**APRÈS LECTURE FAITE**, les parties ont signé comme suit :



Le représentant d'Ultramar Ltée a signé en présence de Me ●, notaire à Montréal, le ● jour de ● deux mille ●,

**ULTRAMAR LTÉE**

Par : \_\_\_\_\_  
●

Je soussigné, Me ●, notaire à Montréal, atteste avoir reçu la signature du représentant d'Ultramar Ltée à Montréal le ● jour de ● deux mille ●,

\_\_\_\_\_  
●, notaire

Le Propriétaire [et son conjoint, s'il y a lieu] [et le créancier du Propriétaire, s'il y a lieu] ont signé à ● en présence de Me ●, notaire à ●, le ● jour de ● deux mille ●,

**[PROPRIÉTAIRE]**

\_\_\_\_\_

**[CONJOINT(E)]**

\_\_\_\_\_

**[CRÉANCIER]**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

\_\_\_\_\_  
●, notaire

70



### Autorisation pour relevés

Dossier no \_\_\_\_\_

En considération du paiement de la somme de \_\_\_\_\_ \$ dont la réception est par la présente reconnue, je (nous), \_\_\_\_\_, autorise (autorisons) Ultramar Ltée /Pipeline Saint-Laurent ou ses mandataires à procéder à des sondages archéologiques et géotechniques, à de l'arpentage et à des relevés techniques et environnementaux sur ma (notre) propriété ci-après décrite.

Lot : \_\_\_\_\_

Cadastre : \_\_\_\_\_

Bureau de la publicité des droits : \_\_\_\_\_

Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent et ses mandataires sont en conséquence autorisés à se rendre sur ma (notre) propriété pour effectuer lesdits relevés et sondages requis ;

Il est entendu que Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent me (nous) compensera pour tout dommage direct pouvant résulter desdits relevés ou sondages effectués par elle-même ou ses mandataires sur ma (notre) propriété.

Signé à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Propriétaire (s)

\_\_\_\_\_  
En présence du représentant de  
Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres majuscules



ANNEXE 9 B

### Autorisation pour relevés

Dossier n° \_\_\_\_\_

En considération du paiement de la somme de \_\_\_\_\_ \$\* dont la réception est par la présente reconnue, je (nous), Gerald Godbout, autorise (autorisons) Ultramar Ltée / Pipeline Saint-Laurent ou ses mandataires à procéder à des sondages archéologiques et géotechniques, à de l'arpentage et à des relevés techniques et environnementaux sur ma (notre) propriété ci-après décrite Aucune machinerie ne sera utilisée.

Lot : \_\_\_\_\_

Cadastre : Canton de Stanford

Bureau de la publicité des droits : Arthabaska

Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent et ses mandataires sont en conséquence autorisés à se rendre sur ma (notre) propriété pour effectuer lesdits relevés et sondages requis pour la réalisation du projet. Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent me (nous) dégage de toute responsabilité en cas d'accident, blessure ou décès qui pourraient survenir lors de ces visites et résultant de ces visites.

Il est entendu que Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent me (nous) compensera pour tout dommage direct pouvant résulter desdits relevés ou sondages effectués par elle-même ou ses mandataires sur ma (notre) propriété. Cette autorisation restera en vigueur jusqu'à la signature d'une convention d'option ou, au plus tard, le 31 décembre 2010. Ma signature n'est pas une approbation du projet et ne fait tenir à rien d'autre que les relevés.

Je souhaite être informé à l'avance de la réalisation de relevés sur ma propriété et je veux être présent.  
Mes heures de travail perdues, s'il y a lieu, seront compensées.

Signé à Pincerville

Ce 15<sup>e</sup> juillet 2005

\_\_\_\_\_  
Propriétaire (s)

M. HUDON  
En présence du représentant de

Ultramar Ltée/Pipeline Saint-Laurent

Gerald Godbout  
Nom (s) en lettres majuscules

\* Ce montant pourrait être majoré suite à la conclusion d'une entente avec l'UPA sur le document intitulé « Mode de compensation en milieu agricole ».

# Ultramar s'engage



## À propos du Pipeline Saint-Laurent

Ultramar veut construire un pipeline souterrain reliant sa raffinerie de Lévis à son centre de distribution de Montréal-Est.

Si le projet, un investissement de plus de 200 M\$, se réalise, la construction débutera fin 2007 pour une mise en exploitation fin 2008.



Page 8 - L'UNION - www.lunion.ca - Le mercredi 8 février 2006

### À choisir un tracé optimal

Ultramar a étudié plusieurs parcours pour son projet. Après consultation et collecte d'information auprès des autorités politiques, de divers organismes concernés ainsi qu'auprès du public, un seul tracé est maintenant privilégié. Ce dernier peut toutefois encore être modifié, grâce aux informations recueillies sur le terrain. C'est pourquoi Ultramar réalise présentement un inventaire exhaustif sur les propriétés se trouvant sur le parcours afin d'identifier les options de moindre impact.

### À minimiser les impacts sur la population et l'environnement

Ultramar tient à réduire au minimum les impacts du pipeline. Il sera construit loin des zones habitées et des bâtiments existants. Il évitera autant que possible d'interférer avec les activités des agriculteurs, acériculteurs et sylviculteurs. Le pipeline suivra dans la mesure du possible les infrastructures existantes : lignes de haute tension, canalisations, routes et autoroutes. Quand ce sera réalisable et sécuritaire, Ultramar pourra réduire la largeur de l'emprise. Des discussions se poursuivent à cet effet avec Hydro-Québec, le ministère des Transports du Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA).

### À négocier un droit de passage avec chacun des propriétaires

Ultramar souhaite négocier une entente de gré à gré avec chacun des propriétaires fonciers pour le passage du pipeline sur leur propriété. Ces discussions n'auront toutefois lieu que dans plusieurs mois et les autorisations réciproquement sollicitées pour visiter les propriétés ne constituent en aucune façon un début de négociation de la servitude.

Considérant le pipeline d'intérêt public, l'Assemblée nationale a adopté la Loi 229 accordant à Ultramar, en cas d'impasse dans les négociations avec un propriétaire, le pouvoir de s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour obtenir un droit de passage. Il n'est pas question d'exproprier quiconque et d'obliger à quitter sa propriété. Ultramar s'engage à ne faire appel à la loi qu'en ultime recours, dans le cas d'un blocage spécifique ou en situation d'impasse. Ultramar devra faire la preuve devant le Tribunal qu'elle a pris en compte la valeur et les particularités de la propriété concernée. En fait, la loi assure l'ensemble des propriétaires d'un traitement équitable et elle permet d'éviter, par exemple, que des spéculateurs tirent un profit démesuré d'un pouvoir de blocage, après que d'autres propriétaires auront négocié puis accepté une entente qu'ils jugent raisonnable.

### À offrir des compensations justes et équitables

Ultramar offrira des compensations justes et équitables en échange du droit de passage. Elle indemnera également les propriétaires pour tous bris, dommages, pertes de récoltes, inconforts, aménagements temporaires ou permanents reliés à la construction, l'exploitation ou l'entretien du pipeline. Le programme de compensations prévu par Ultramar fait présentement l'objet de discussions avec l'UPA.

### À éviter toute perte de valeur des propriétés

Le pipeline Ultramar sera un ouvrage sécuritaire. Après vérification auprès d'experts, un pipeline n'entraîne ni perte de valeur de la propriété, ni refus de couverture d'assurance ou hausse de primes, ni hausse de taxes foncières. Au contraire, les municipalités prennent généralement en compte le passage d'une telle conduite sur une propriété, révisant à la baisse le compte de taxe du contribuable et imposant une taxe au propriétaire du pipeline.

### À se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires

Ultramar se conformera aux exigences du Gouvernement du Québec et de ses ministères, dont le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux réglementations des municipalités et MRC, et soumettra son projet à l'étude de la CPTAQ et du BAPE, lequel pourra tenir des audiences publiques.

### À maintenir la vocation du pipeline

Le futur pipeline transportera uniquement de l'essence, du diesel, du mazout domestique et du carburéacteur. De plus, il n'est pas question de faire passer plus tard une deuxième conduite dans l'emprise réservée au pipeline.

### À construire un ouvrage sécuritaire

Le pipeline sera construit selon les règles de l'art en acier spécial conçu spécifiquement pour cet usage, il sera très sécuritaire et soumis à une surveillance constante, 365 jours par année. S'il devait y avoir une fuite, elle sera vite localisée grâce à des instruments de mesure très précis et rapidement isolée par les vannes de sectionnement qui jalonnent le parcours. Des équipes interviendront aussitôt et combleront la fuite. En cas de fuite, celle-ci serait peu massive, puisque la pression diminuerait rapidement dans la conduite. Les risques d'explosion ou d'incendie sont très peu probables, les produits transportés étant à basse tension de vapeur.

### À assumer sa pleine responsabilité à l'égard du pipeline

Ultramar assumera la responsabilité de tout incident, accident, dommage ou perte reliés directement à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du pipeline. Après la construction, Ultramar remettra entièrement en état les sols ainsi que les équipements, telles les clôtures, qui auraient pu être endommagés. En cas de fuite, Ultramar assurera la décontamination des sols ou même leur remplacement.

### À tenir la population régulièrement informée

Ultramar a pris le parti de la transparence. Elle s'engage à informer la population de l'évolution du dossier et à communiquer régulièrement avec toutes les personnes, groupes, associations ou organismes concernés par le projet et, en premier lieu, avec les propriétaires se trouvant sur le parcours du futur pipeline. À cet effet, un site Internet ([www.pipeline.saintlaurent.ca](http://www.pipeline.saintlaurent.ca)) a été mis à la disposition du public, ainsi qu'une ligne téléphonique gratuite : 1 877 323-0363.

Ultramar, une gestion de projet responsable